

**Affaire n °2021/036 /XXX c/ OIF**

## **Jugement n°26**

Rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- Monsieur Roger BILODEAU, président,
- Madame Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier par intérim,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demandeur : XXX,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF),

Vu la lettre adressée au greffe enregistrée le 11 février 2021

Vu la décision n°1 du 2 mars 2021 portant plan d'instruction,

Vu la remise par Me. Rémi CEBE, pour l'OIF, d'un mémoire en réponse, enregistré au Greffe le 9 juillet 2021,

Vu le Statut du personnel de l'OIF;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

1.1. Par courrier reçu au greffe le 11 février 2021, M. XXX déclare contester la décision qui lui a été notifiée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) le 9 novembre 2020.

1.2. Le courrier a été adressé au greffe et non pas au Président du Tribunal de première instance (TPI).

1.3. M. XXX n'a ni soutenu sa demande ni joint de document à l'appui.

2.1 Par mémoire en réponse reçu au greffe le 9 juillet 2021, l'OIF sollicite :

i/ Le rejet de la requête pour irrecevabilité, faute pour le requérant d'avoir respecté les conditions de forme et de fond prescrites par le Règlement intérieur du TPI ;

ii/ « à titre éminemment subsidiaire », que la décision contestée n'est pas illégale et ne saurait encourir la censure du Tribunal.

2.2. L'OIF soutient que la requête sous forme de lettre de M. XXX n'expose ni les faits, ni les moyens ou ses demandes et n'est accompagnée d'aucune pièce, pas même la décision contestée.

2.3. En raison de l'absence de ces éléments, elle n'est pas en mesure de présenter des observations substantielles.

2.4. L'OIF ajoute encore que la lettre de M. XXX ne constitue pas une requête recevable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions substantielles de validité des requêtes devant le TPI telles que prévues par l'article 8 de son Règlement intérieur; qu'à supposer même que le Tribunal considère que la lettre de M. XXX constituerait une requête recevable, « ...la suppression du poste décidée par application d'une décision du Conseil Permanent de la Francophonie (CPM) à sa 112<sup>ème</sup> session des 4 et 5 novembre 2020, et la fin consécutive de l'engagement du requérant ont été adoptées dans les formes et conditions prescrites, sont motivées de manière fondée, et ne sont en rien illégales».

3.1. M. XXX n'a pas répliqué au mémoire de l'OIF.

## MOTIFS

4.1. M. XXX n'a pas saisi le TPI par une requête ainsi que le prescrit l'article 8 de son Règlement intérieur. Il s'est borné à adresser un courrier au greffe par lequel il déclarait « contester » une mesure qui lui ferait grief. Dès lors, il y a lieu de constater que le TPI n'est pas valablement saisi.

PAR CES MOTIFS

Le TPI se déclare non saisi.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.



Roger BILODEAU

Président



Harouna ALKASSOUM

Greffier par Intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur